



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ N° UBDEO/ERC/22/39 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CENTRALE
EOLIENNE VEXIN À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE PUCHAY**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/380 du 6 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur la commune de Puchay,

VU la décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 8 avril 2014 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant,

VU la demande présentée le 23 octobre 2013 et complétée les 24 février 2014, 30 octobre 2014 et 04 novembre 2014 par la société CENRALE EOLIENNE VEXIN dont le siège social est situé au 4 rue Euler - 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12,3 MW sur la commune de PUCHAY,

VU le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 9 avril 2014, consultable à la préfecture de l'Eure,

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Coudray en Vexin, Doudeauville en Vexin, Etrepagny, Farceaux, Lisors, Nojeon en Vexin, Puchay, Thil en Vexin, Touffreville, Saussay la campagne, Suzay dans le département de l'Eure,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis défavorable en date du 29 juin 2015 de la CDNPS de l'Eure au cours desquelles le demandeur a été entendu,

VU le jugement de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02392 du 26 octobre 2021 annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 du préfet de l'Eure refusant la délivrance de l'autorisation d'exploiter à la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN, accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la

société CENTRALE EOLIENNE VEXIN et enjoignant au préfet de l'Eure d'assortir l'autorisation environnementale délivrée à la société Centrale éolienne Vexin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, de toutes les prescriptions, notamment en matière de plantations, nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

VU le rapport et les propositions en date du 03 février 2022 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2022 à la connaissance du demandeur,

VU les observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 2 février 2022,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

La société CENTRALE EOLIENNE du VEXIN dont le siège social est situé 4 rue Euler – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PUCHAY, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 130 m. Puissance totale installée en MW : 12,3 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune
	X	Y	
Éolienne n°1	540357,73	2482291,97	Puchay
Éolienne n°2	540660,14	2482192,58	Puchay
Éolienne n°3	540962,55	2482093,18	Puchay
Éolienne n°4	540358,38	2481732,67	Puchay
Éolienne n°5	540690,15	2481623,62	Puchay
Éolienne n°6	541074,76	2481497,21	Puchay
Poste de livraison (PDL)	540978	2482103	Puchay

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515- 101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE VEXIN s'élève donc à :

$$M_n = Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 307\,500 \text{ Euros}$$

Où Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW Cu=50 000, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure ou égale à 2,0 MW Cu=50 000 + 25 000 *(P-2)

M_n est le montant exigible à l'année n.

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateurs en MW.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = 103,0 (février 2015) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 673,0

TVA = 20%

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Pour limiter l'impact sur l'avifaune locale et la perte potentielle d'habitat pour ces espèces, l'exploitant doit conserver le linéaire de haies sur le secteur d'implantation dans le cadre de ses aménagements.

De plus, l'exploitant met en place dès le début d'exploitation un suivi de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères, conformément à la réglementation applicable. Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades extérieures du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage bois.

L'exploitant s'emploie à réaliser en bordure du cimetière de Coudray, la plantation d'arbres haute-tige (au minimum 6 pour filtrer les vues sur le parc éolien) en choisissant des essences locales.

Préalablement à la phase travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la localisation des plantations précitées et leur composition.

Ces plantations sont mises en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la réalisation de ce programme à l'issue des délais fixés.

Si ce programme ne peut être réalisé pour des raisons extérieures à l'exploitant, des aménagements équivalents sont proposés par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le démarrage des travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) est exclu pendant la période la plus sensible c'est-à-dire du 1^{er} mars au 31 juillet de chaque année sauf si les travaux sont précédés d'une reconnaissance dûment documentée par un écologue démontrant l'absence de nids sur la zone des travaux.

Une étude géotechnique est réalisée préalablement à la phase travaux afin de lever les risques liés aux cavités souterraines potentiellement présentes sur le secteur d'implantation.

Des mesures adéquates sont prises pour prévenir les éventuelles infiltrations de polluants, au droit des aérogénérateurs et des postes de livraison.

ARTICLE 7 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version présentée à l'enquête publique), avec les plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation, notamment des aérogénérateurs E1, E4, E5 et E6.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan d'optimisation/de bridage ou d'arrêt.

Ces mesures sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 et après validation par l'inspection des installations classées.

De même, le plan de bridage peut être réajusté au regard d'une nouvelle étude acoustique (faisant suite par exemple à un changement de machine envisagée dans le projet). Ce nouveau plan doit être, préalablement à sa mise en œuvre, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Enfin, la Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord doivent être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Un parcours pédagogique d'environ 2,5 km avec plusieurs panneaux d'information est implanté à la mise en service industrielle des installations.

ARTICLE 8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial ;
2. les plans tenus à jour ;
3. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
4. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

L'efficacité du plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs est à contrôler au cours de cette mesure de la situation acoustique.

Cette mesure est réalisée indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Douai

. 1° Par les **pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;**

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois à compter de :**

a) **L'affichage** en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) **La publication de la décision** sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.(...)

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement , l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage destiné à la production agricole.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PUCHAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Puchay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beauficel-en-Lyons, Boisemont, Corny, Coudray-en-Vexin, Doudeauville-en-Vexin, Ecois, Etrepagny, Farceaux, Hacqueville, La Neuve-Grange, le Thil-en-Vexin, Lisors, Longchamps, Lyons-la-Forêt, Mesnil-Verclives, Morgny, Nojeon-en-Vexin, Rosay-sur-Lieuré, Saussay-la-Campagne, Susay et Touffreville dans le département de l'Eure.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Puchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Puchay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **04 MARS 2022**
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET